

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque-Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur des Membres de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (F.I.O.D.S.) (p. 736).

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1969 (p. 736).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-279 du 11 octobre 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 70-336 du 6 octobre 1970 (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 71-280 du 11 octobre 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 71-281 du 11 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « International Mac Gregor Organization » en abrégé « I.M.G.O. » (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 71-282 du 18 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Transco » (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 71-283 du 18 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Laboratoire Méditerranéen de Thérapeutique » (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 71-284 du 18 octobre 1971 portant renouvellement du mandat du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 71-285 du 18 octobre 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 70-73 du 3 mars 1970 (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 71-286 du 18 octobre 1971 relatif à la désignation d'un pharmacien responsable d'une officine de pharmacie et d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 71-287 du 18 octobre 1971 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 71-288 du 18 octobre 1971 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 71-289 du 18 octobre 1971 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 71-290 du 18 octobre 1971 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1970-1971 (p. 740).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 740).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-75 du 18 octobre 1971 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 741).

Circulaire n° 71-76 du 18 octobre 1971 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 741).

Circulaire n° 71-77 du 19 octobre 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 741).

Circulaire n° 71-78 du 19 octobre 1971 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 742).

Circulaire n° 71-79 du 19 octobre 1971 relative au lundi 1<sup>er</sup> novembre 1971 (Toussaint) jour férié légal (p. 742).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des émissions de timbres-poste

*Communiqué relatif à la 2<sup>e</sup> partie du programme philatélique (p. 742).*Administration des Domaines — Service du logement  
*Locaux vacants (p. 743).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 743 à 750).**Annexe au Journal de Monaco***Publication n° 60 du Service de la Propriété Industrielle (p. 77 à 116).***MAISON SOUVERAINE***Réception au Palais Princier en l'honneur des Membres de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (F.I.O.D.S.)*

Le vendredi 22 octobre 1971, à 12 h. 15, S.A.S. la Princesse a offert une réception au Palais Princier en l'honneur des Membres de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (F.I.O.D.S.).

Assistaient à cette réception :

M. Roger Guenin, Président Fondateur de la F.I.O.D.S., MM. Paul Collignon, Carminati, Georges Meulemann, Picazo, Vice-Présidents de la Fédération, M. le Secrétaire Général de la Fédération et M<sup>me</sup> Pierre Grange, M. Paul Masure, Trésorier général, le Dr Z.-S. Hantchef, Directeur médical de la ligue des Sociétés de Croix-Rouge, M<sup>mes</sup> Paul Collignon, Carminati, Meulemann, Picazo, M. et M<sup>me</sup> Paternostre, M. et M<sup>me</sup> Guy Hullebroeck, le Docteur et M<sup>me</sup> Genetet, le Docteur Cagnard, M<sup>me</sup> Hilda Perez de Moreira Luzia, le Dr Raelison.

Assistaient également à cette réception :

M<sup>me</sup> Auguste Settimo, Vice-Présidente du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque, le Dr Etienne Boeri, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque, le Docteur Louis Orecchia, Membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque, M<sup>me</sup> Anne Croesi, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang de la C.R.M., le Vice-Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de la C.R.M. et M<sup>me</sup> Jules Soccal, M<sup>me</sup> Louis Orecchia, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.**DÉCISION SOUVERAINE***Décision Souveraine prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'Exercice 1969.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes et notamment son article 6;

Vu le rapport du 21 juin 1971 de la Commission supérieure des comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour l'exercice 1969;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 11 août 1971;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La clôture des comptes budgétaires de l'Exercice 1969 est prononcée; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Recettes .....	174.499.274,57
— Dépenses :	
a) ordinaires	111.321.109,49
b) d'équipement	56.486.540,05
Total .....	167.807.649,54
— Excédent de recettes .....	6.691.625,03

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-279 du 11 octobre 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 70-336 du 6 octobre 1970.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-336 du 6 octobre 1970 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1971;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 70-336 du 6 octobre 1970 susvisé est abrogé.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-280 du 11 octobre 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Robert Sebag, chirurgien-dentiste, en vue de la délivrance de l'autorisation d'exercer, à titre d'assistant, au Cabinet dentaire de M. Victor Bozzone;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Robert Sebag, le 25 juin 1971, par l'École Nationale de Chirurgie dentaire de Montpellier;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 octobre 1971;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Victor Bozzone, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant, M. Robert Sebag.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-281 du 11 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « International Mac Gregor Organization » en abrégé « I.M.G.O. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « International Mac Gregor Organization », en abrégé « I.M.G.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 août 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1971;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts (forme des actions) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « International Mac Gregor Organization », en abrégé « I.M.G.O. », tenue le 24 août 1971.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-282 du 18 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Transco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Transco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Transco », tenue le 6 mai 1970.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-283 du 18 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Laboratoire Méditerranéen de Thérapeutique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Méditerranéen de Thérapeutique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 septembre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1<sup>o</sup>) de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Laboratoire Theramex »;

2<sup>o</sup>) de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à la somme de 1.200.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 300 francs à 1.500 francs; résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Méditerranéen de Thérapeutique », tenue le 6 septembre 1971.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-284 du 18 octobre 1971 portant renouvellement du mandat du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales;

Vu Notre Arrêté n° 70-345 du 19 octobre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de M. Robert Marchisio, délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale, est renouvelé pour la période allant du 16 octobre 1971 au 15 octobre 1972.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-285 du 18 octobre 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 70-73 du 3 mars 1970.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-73 du 3 mars 1970 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques;

Vu l'avis en date du 28 septembre 1971 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 70-73 du 3 mars 1970 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-286 du 18 octobre 1971 relatif à la désignation d'un pharmacien responsable d'une officine de pharmacie et d'un laboratoire d'analyses médicales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, sur la pharmacie, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-312 du 18 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la pharmacie;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pendant une période de deux années, à compter de la publication du présent Arrêté, M<sup>lle</sup> Anne-Marie Campora, docteur en pharmacie, est autorisée à assumer la responsabilité de la pharmacie sise 4, boulevard des Moulins et du laboratoire d'analyses médicales, installé, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ART. 2.

M<sup>lle</sup> Campora devra s'assurer le concours d'un pharmacien, pratiquant son art en l'officine dont elle assume la responsabilité, pour exercer notamment les fonctions énumérées au second alinéa de l'article 26 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-287 du 18 octobre 1971 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 24 septembre 1971 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 750 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-288 du 18 octobre 1971 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 24 septembre 1971 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 4.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-289 du 18 octobre 1971 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 21 et 24 septembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 3.672 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-290 du 18 octobre 1971 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1970-1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960

et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 24 septembre 1971 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 11 % pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1970-30 septembre 1971.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est actuellement vacant à l'Office des Émissions de timbres-poste pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 31 octobre 1971, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-75 du 18 octobre 1971 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des agences générales d'assurances sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

II. — *Salaires mensuels minima (173,33 h.).*

	Salaires minima mensuels francs	Mensualité minima de ressources francs
2 <sup>e</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	628	700
2 <sup>e</sup> échelon .....	663	700
3 <sup>e</sup> échelon .....	681	700
4 <sup>e</sup> échelon .....	714	—
3 <sup>e</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	755	
2 <sup>e</sup> échelon .....	788	
4 <sup>e</sup> catégorie .....	881	
Agents de maîtrise :		
+ 15 % .....	1.012	
+ 33 % .....	1.171	
Cadres .....	1.493	

III. — *Minimum annuel de ressources mensualisées.*

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de 18 ans au moins ainsi que tout employé de moins de 18 ans et ayant plus de six mois de présence est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à 9.100 F. par an.

Sur la base de 13 mois de salaires, cette rémunération minimum annuelle est fixée pour 173,33 h. de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté et la prime de technicité à 700 F.

En ce qui concerne l'année civile 1971, le minimum de ressources annuelles mensualisées, s'élèvera à 8.807,50 F.

IV. — *Majoration des salaires « réels ».*

Les salaires réels payés au titre du mois de juillet 1971 au personnel des agences générales d'assurances devront être supérieurs de 3 % au minimum à ceux du mois de décembre 1970.

V. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

VI. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-76 du 18 octobre 1971 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des établissements financiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

*Salaires réels :*

Les salaires réels du personnel des Établissements Financiers seront majorés :

— à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 : de 1,50 % en prenant comme salaire de base le salaire brut du mois de février 1971 majoré le cas échéant des augmentations accordées à titre individuel. (Voir circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 71-20 du 11 mars 1971 publiée au « Journal de Monaco » du 26 mars 1971).

II. — Aux salaires minima ci-dessus définis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-77 du 19 octobre 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

### COMPOSITION - IMPRESSION - FAÇONNAGE

	francs
O S 1 .....	4,79
O S 2 .....	5,35
P 1 .....	5,95
P 2 .....	6,52
P 3 .....	7,08
E.....	8,14
Lyotypiste - Monotypiste (claviste ou fondeur)	
Mécanicien lino - correcteur .....	7,52

### MÉTIERS FÉMININS

Papeterie - Reliure - Brochure - Dorure

O S 1 à l'embauchage .....	4,14
O S 2 après 3 mois de métier au plus .....	4,61
P 1 après un an de métier au plus .....	5,02
P 2 après 3 ans de métier au plus .....	5,56
P 3 .....	6,02
E.....	6,92

### MANGÈUVRES

— 15 à 16 ans 60 % .....	2,62
— 16 à 17 ans 70 % .....	3,06
— 17 à 18 ans 80 % .....	3,50
Après 18 ans .....	4,37

## APPRENTIS

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	25 %	1,49
	2 <sup>e</sup> semestre	35 %	2,08
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	45 %	2,68
	2 <sup>e</sup> semestre	55 %	3,27
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	70 %	4,17
	2 <sup>e</sup> semestre	80 %	4,76
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	95 %	5,65
	2 <sup>e</sup> semestre	100 %	5,95

Prime locale hebdomadaire pour toutes catégories 15 F.

Les sursalaires individuels, d'atelier ou secteur d'atelier, seront indexés et varieront avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-78 du 19 octobre 1971 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens, et agents de maîtrise (E.T.A.M.) des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises électriques du bâtiment, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — Personnel ouvrier	Salaire horaire minimum francs
M1 - Manœuvre ordinaire (S.M.I.C.)	3,85
M2 - Manœuvre spécialisé (S.M.I.C.)	3,85
OSU - Aide Monteur	4,13
OQ1 - Monteur 2 <sup>e</sup> catégorie	4,55
OQ2 - Monteur 1 <sup>re</sup> catégorie	4,83
OQ3 - Monteur Spécialiste	5,11
OHQ - Ouvrier hautement qualifié	5,52

B. — Personnel à rémunération mensuelle :

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise est portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à 5,70 F.

L'indemnité de panier est fixée à 5,80 F. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-79 du 19 octobre 1971 relative au lundi 1<sup>er</sup> novembre 1971 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 1<sup>er</sup> novembre 1971, Toussaint, est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

*Communiqué relatif à la 2<sup>e</sup> partie du programme philatélique.*

La 2<sup>e</sup> partie du programme philatélique établi pour l'année en cours sera mise en vente au début de décembre 1971.

Ce programme est composé des timbres ci-après désignés.

*Reproductions de tableaux du Palais Princier :*

- 1 F. - Prince Antoine 1<sup>er</sup>, par Hyacinthe Rigaud;
- 3 F. - Princesse Marie de Lorraine, École Française du XVIII<sup>e</sup>.

Ces timbres, de format 36 × 48 m/m sont imprimés en feuilles de 10 figurines dans la présentation habituelle.

*Timbres commémoratifs :*

1<sup>o</sup>) Compositions :

- 0,50 - 350<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de La Fontaine.
- 0,90 - Cinquantenaire de la mort du compositeur Saint-Saëns dont l'opéra « Samson et Dalila », figuré sur le timbre, fut créé à Monte-Carlo, le 15 février 1892.
- 1,00 - 400<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Lépante à laquelle participèrent des navires génois armés par des équipages du Prince Honoré 1<sup>er</sup> de Monaco.
- 1,30 - 150<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du poète Baudelaire.
- 2<sup>o</sup>) Reproduction d'œuvres d'art :
- 2,00 - XXV<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Unicef : « Le Berceau », œuvre du peintre impressionniste Berthe Morisot. Impression en 6 couleurs.
- 2,00 - 500<sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Albert Dürer. Représentation d'une gravure, « Le Christ devant Pilate » (document privé).
- 3,00 - 250<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Watteau : « Gilles », impression en 6 couleurs.

Formats : les valeurs à 0,50, 0,90 et 1,30 sont de format 27 × 48 m/m; impression 30 timbres à la feuille; les autres valeurs sont de format 36 × 48 m/m; impression 10 timbres à la feuille.

*Timbres de Noël :*

Sujet : le Père Noël.

Valeurs : 0,30, 0,50 et 0,90.

Format : 26 × 36 m/m; 30 timbres à la feuille.

Il est rappelé que l'Office des Émissions de Timbres-Poste ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés inscrits à son Service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Administration des Domaines - Service du logement

## LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16, rue Bel Respiro	4 pièces, cuisine, office, 2 bains. Loi n° 887 du 25-6-70 Art. 1 et 3. Ord. Souv. n° 4621 du 29-12-70.	20-10-71	8-11-71

P. l'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement.

Le Chef de Bureau :  
R. REPAIRE.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à faire procéder à une nouvelle adjudication du fonds de commerce de la G.A.M., 1, Square Théodore Gastaud, ce, sur la mise à prix de 120.000 frs, et à cet effet a chargé M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, pour procéder aux formalités afférentes à ladite vente aux enchères.

Monaco, le 20 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire à la faillite de la dame NICOLAIDES Hélène, a autorisé le syndic à régler les créanciers privilégiés de la dite faillite, énumérés en la requête.

Monaco, le 20 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

## AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite « PRINCESS MONACO », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par M<sup>e</sup> Courchet, Commissaire priseur à Nice, de tout le matériel, dont le détail est donné dans la requête, appartenant à la faillite de la dite Société « PRINCESS MONACO », et actuellement entreposé dans les locaux situés à Nice, 5, rue Saint-Jean d'Angely, étant bien entendu que les fonds provenant de ladite vente seront remis au syndic.

Monaco, le 20 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire à la faillite de la dame Hélène NICOLAIDES a autorisé le syndic à régler au marc le franc avec le solde disponible de l'adjudication du fonds de commerce sis, 10, rue de Millo à Monaco, les créanciers nantis sur ledit fonds de commerce.

Monaco, le 20 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire à la faillite de la dame Hélène NICOLAIDES a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce à l'enseigne « BABY JUNIOR », 33, boulevard Charles III à Monaco, et a désigné M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, à l'effet de procéder aux diverses formalités nécessaires à ladite adjudication qui aura lieu sur la mise à prix de 50.000 francs.

Monaco, le 20 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur MORANDI, commerçant à l'enseigne « HARRY'S BAR » a autorisé le syndic à répartir la somme de 105.000 frs provenant de la vente du fonds de commerce Harry's Bar, selon les modalités détaillées dans la requête.

Monaco, le 22 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune Société « COGETEC », sieur BAILLY, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, de la voiture automobile marque Rover, immatriculée M.C. 9440, appartenant à la faillite de la Société « COGETEC ».

Monaco, le 26 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 23 septembre 1971, Madame Marie LEXTRAIT, sans profession, Veuve de Monsieur Marius BERNARD, demeurant à Beausoleil, villa « Les Rocailles », quartier Bordina, Mademoiselle Andrée BERNARD, vendeuse, demeurant à Beausoleil, même adresse, et Madame Jeanne BERNARD, épouse de Monsieur Paul CHAPUIS, demeurant à Beausoleil, « Le Vauban », 9, avenue des Pins, ont vendu à la S.A. « PARFUMERIE DE PARIS », dont le siège est à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de parfumerie, coiffeur hommes et dames, vente d'articles de toilette et fantaisie, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 24 février 1971, f<sup>o</sup> 20V, case 2, la S.A.M. « ESCOSUP » dont le siège est à Monaco, l'Escorial, 31, avenue Hector

Otto, a donné en Gérance-libre à la s.a.r.l. de droit français dénommée « SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO » Société au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Beausoleil, 13, rue des Martyrs - R.C. Menton 71 B 8, un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de produits alimentaires, de viande de boucherie et de charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène situé dans l'immeuble l'Escorial, 31, avenue Hector Otto, sous l'enseigne « SUP ESCORIAL » pour une durée de 9 années à compter du 15 février 1971.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La gérance libre qui avait été consentie par acte du notaire soussigné du 12 mai 1970 par la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PIERRE JACQUES » actuellement en état de faillite, à M<sup>me</sup> Buona-Flora BENVENISTE, commerçante, épouse séparée de biens de M. David BENVENISTE, demeurant n<sup>o</sup> 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, concernant un fonds de commerce de vente au détail de tous vêtements et tissus, exploité n<sup>o</sup> 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a été résilié par anticipation à la suite d'une Ordonnance rendue dans ce sens le 16 septembre 1971, par M. le Juge-Commissaire de la faillite et d'un Jugement rendu, le 12 octobre 1971, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, homologuant purement et simplement ladite Ordonnance.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Paul Dumollard, syndic, n<sup>o</sup> 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé :* J.-C. REY.

*Première Insertion*

Suivant actes sous seings privés en date à Paris du 7 octobre 1971, enregistré à Paris. Recette divisionnaire Champs-Élysées le 15 octobre 1971, n° 197, cases 12 à 16.

Les Sociétés :

1°) « INSTITUT PROFESSIONNEL POLYTECHNIQUE », Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 francs, ayant son siège social à Paris (8<sup>e</sup>), 25, rue Washington, immatriculée au Registre du commerce de Paris, sous le n° 67 B 2.742.

2°) « INECOT », institut d'Enseignement Commercial et Technique, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 francs, ayant son siège social à Paris (2<sup>e</sup>), 64, rue de Richelieu, immatriculée au Registre du commerce de Paris sous le n° 65 B 4.698.

3°) « CIDEC » Technique, Société civile particulière au capital de 20.000 francs, ayant son siège social à La Celle-Saint-Cloud (Yvelines), 5, route de Versailles.

4°) L'École Supérieure de Béton Armé « (ES-BA) », Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 francs, ayant son siège social à La Celle-Saint-Cloud (Yvelines), 1, avenue de la Drionne, immatriculée au Registre du commerce de Versailles sous le n° 69 B 347.

5°) « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD », Société anonyme de droit monégasque, à objet civil, au capital de 2.900.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 47, avenue Hector Otto, immatriculée au Répertoire spécial des Sociétés civiles sous le n° 69 SC 1.056.

Désignées collectivement par l'expression COURS CIDEC.

Ont cédé à la Société anonyme en cours de formation dénommée « CIDEC-BOETIE », au capital de 100.000 francs et avec siège social à Paris (8<sup>e</sup>), 42, rue La Boétie.

Sous les conditions suspensives exprimées dans les actes.

Leurs droits dans les éléments incorporels ci-après désignés dépendant d'un établissement de *cours d'enseignement par correspondance*, connu sous les dénominations : CIDEC, CIDEC Technique, CIDEC Commercial, Institut Moderne Polytechnique, Institut Moderne Agronomique, International Scholl of Business and Technology (ISBT), Institut d'Enseignement Commercial et Technique (INECOT), École Supérieure de Béton Armé (ESBA), et Institut Professionnel Polytechnique (IPP) (ces cours collectivement désignés par l'expression Cours CIDEC), ledit établis-

sement exploité à La Celle-Saint-Cloud (Yvelines), 1, avenue de la Drionne et 5, route de Versailles et à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 47, avenue Hector-Otto :

a) Tous les droits d'auteur, de reproduction et de traduction afférents aux cours CIDEC, que les Sociétés cédantes ont exploité.

b) Différentes marques et dénominations, dont certaines sont déposées tant auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle à Paris qu'auprès du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique de la Principauté de Monaco, et d'autres qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt.

Ces cessions ont été consenties moyennant un prix global égal à :

— 4 % du montant brut de toutes les ventes de Cours CIDEC réalisées entre le 4 octobre 1971 et le 30 septembre 1972.

— 3 % du montant brut de toutes les ventes de Cours CIDEC réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1972 et le 30 septembre 1973.

— 1 % du montant brut de toutes les ventes de Cours CIDEC réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 30 septembre 1974.

Ces contrats ont été conclus pour prendre effet le 4 octobre 1971.

Les oppositions seront reçues, conformément à la loi, au siège de chacune des Sociétés cédantes.

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 10 août 1971, réitéré le 15 octobre 1971, Monsieur et Madame Roger FERRE, demeurant à Monaco « l'Escorial » avenue Hector Otto, ont vendu à Monsieur et Madame Robert MASQUELIN, demeurant à Haulchin (Nord) un fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 24 juin 1971, par le notaire soussigné, la société anonyme « LE SIECLE » a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Denise SILVESTRE, commerçante, demeurant « Résidence Europa », avenue Guy de Maupassant, à Juan-les-Pins, divorcée de M. Jacques DUCROCQ, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous la dénomination de « CAFE, RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 24 juin 1971, se terminant le 23 juin 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successor de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 14 septembre 1971, Monsieur et Madame Pierre CAMILLA, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, ont vendu à Monsieur et Madame Antoine COSTA, boulanger, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, un fonds de commerce de ventes de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, d'épicerie, denrées coloniales, vente de pain et de lait au détail, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1971 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint Michel, a concédé en gérance libre au profit de M<sup>me</sup> Andrée ZENOU, commerçante, épouse de M. Pierre, André, Fernand MAGNIER, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », n° 6, Lacets St Léon, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, un fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 août 1971, M<sup>me</sup> Suzanne-Albertine-Louise VEOUX, commerçante, épouse de M. André-Paul-Joseph TOURNIER, demeurant n° 4, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Eugène-Henri MAGNARDI, retraité, demeurant « Villa Rey », escalier du Castelletto, à Monaco, et M. Jackie-Joseph-Dominique MAGNARDI, artiste musicien, demeurant même adresse, un fonds de commerce de brocante et d'objets d'ameublement, exploité n° 20, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY*

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>r</sup> SETTIMO et M<sup>r</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**FIN DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, situé à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte consentie par la société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 6 novembre 1969 à Madame Christiane Aimée Blanche POLESSO, commerçante, Veuve de Monsieur Saverio BARBARO, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc ; pour une période de deux années à compter du 7 octobre 1969, s'est terminé le 30 septembre 1971.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO***Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES  
MARITIMES ET INDUSTRIELLES »**

en abrégé « COGEMA »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES » en abrégé « COGEMA », au capital de 100.000 francs, avec siège social, n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet par le notaire soussigné, le 24 mai 1971, et déposés au rang de ses minutes par acte du 12 octobre 1971.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 octobre 1971, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 octobre 1971, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 22 octobre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY.***AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SATIC » dont le siège social est à Monte-Carlo, passage de l'ancienne Poterie, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le lundi 22 novembre 1971 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen de la situation comptable et sociale de la Société;
- 2°) Démission d'Administrateurs;
- 3°) Nomination d'Administrateurs;
- 4°) Questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes***AVIS**

Faillite de la Société anonyme monégasque « BLANVAL », Palais de la Scala, Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « BLANVAL », dont le siège social est à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « ROXY », dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 22 novembre 1971 à 11 h. 30 au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu et affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Démission d'Administrateurs;
- 6°) Nomination d'Administrateurs;
- 7°) Questions diverses.

*Les Commissaires aux Comptes.*

## MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Frs  
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 15 novembre 1971 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1970;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;

- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1970 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 5°) Quitus général et définitif aux Administrateurs sortants;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION POUR LA CONSTRUCTION »

en abrégé « S.E.G.E.C.O. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION POUR LA CONSTRUCTION », en abrégé « S.E.G.E.C.O. » au capital de 100.000 francs, avec siège social « Les Gémeaux », n° 15, rue Honoré Labande, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, les 18 mai et 25 août 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 14 octobre 1971.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 15 octobre 1971, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 15 octobre 1971, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 22 octobre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE FONDS DE COMMERCE**

**après saisie**

Le mardi 16 novembre 1971, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M<sup>e</sup> Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 23 juillet 1971, modifiée, quant à la date d'adjudication, aux termes d'une autre Ordonnance en date du 6 octobre 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M<sup>e</sup> Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de vente à l'exportation de tous articles manufacturés, produits alimentaires, matières premières, matériaux, quincaillerie, machines et véhicules, exploité Bureau 223, Palais de la Scala, à Monte-Carlo et appartenant à la Société dite « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'O-CÉAN INDIEN », en abrégé dite « BLANVAL ».

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M<sup>e</sup> Michel Boeri, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui de la « SOCIÉTÉ MODERNE D'ELECTROLYSÉ D'ART », dite « SAINT GRAAL » dont le siège est n<sup>o</sup> 104, avenue Saint-Lambert, à Nice.

MISE A PRIX ..... 10.000 frs  
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 2.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 29 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---